



ROYAL COLLEGE
OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF CANADA
COLLÈGE ROYAL
DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DU CANADA

Normes d'agrément des programmes de résidence en anatomo-pathologie

Dernière mise à jour : 10 juillet 2017

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
NORMES	3
DOMAINE : ORGANISATION DU PROGRAMME	3
NORME 1 : La structure organisationnelle, les dirigeants et le personnel administratif en place sont appropriés pour apporter un soutien efficace au programme de résidence, aux enseignants et aux résidents.	3
NORME 2 : Le directeur de programme et le comité du programme de résidence gèrent en collaboration tous les aspects du programme de résidence.....	3
DOMAINE : PROGRAMME ÉDUCATIF	4
NORME 3 : Les résidents sont préparés à la pratique autonome.	4
DOMAINE : RESSOURCES.....	7
NORME 4 : Le programme de résidence dispose de ressources suffisantes pour sa gestion et la prestation de la formation.....	7
DOMAINE : APPRENANTS, ENSEIGNANTS ET PERSONNEL ADMINISTRATIF	11
NORME 5 : Le milieu d'apprentissage favorise la sécurité et le bien-être.	11
NORME 6 : Les résidents sont traités équitablement et reçoivent un soutien adéquat tout au long de leur progression dans le programme de résidence.....	11
NORME 7 : Les enseignants dispensent et appuient tous les aspects du programme de résidence.	11
NORME 8 : Le personnel administratif est valorisé et soutenu dans la prestation des programmes de résidence.	12
DOMAINE : AMÉLIORATION CONTINUE.....	12
NORME 9 : Une amélioration continue des expériences éducatives est assurée afin d'enrichir le programme de résidence et de faire en sorte que les résidents soient prêts à passer à la pratique autonome.	12

INTRODUCTION

[Modifié] *Les Normes spécifiques d'agrément des programmes de résidence en anatomo-pathologie* sont un ensemble de normes nationales mises à jour par le Collège royal aux fins d'évaluation et d'agrément des programmes de résidence en anatomo-pathologie. Elles visent à fournir une interprétation des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* qui ont trait à l'agrément des programmes de résidence en anatomo-pathologie, et à offrir à ces programmes le soutien nécessaire pour bien préparer les résidents à répondre aux besoins de la population qu'ils serviront, au terme de leur formation.

Les normes comprennent les exigences relatives aux programmes de résidence et aux milieux de formation¹, et ont été rédigées en fonction d'un cadre d'organisation des normes afin de préciser les attentes, tout en allouant la souplesse nécessaire pour faire place à l'innovation.

[Modifié] Ce document complète l'information contenue dans les *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* et les documents propres à l'anatomo-pathologie. Si les indicateurs figurant dans les *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* ont été modifiés dans le présent document pour refléter une attente particulière à la discipline, c'est l'indicateur du présent document qui prévaut.

¹ Remarque : Les *Normes générales d'agrément à l'intention des institutions offrant des programmes de résidence* comprennent aussi des normes qui s'appliquent aux milieux de formation.

NORMES

DOMAINE : ORGANISATION DU PROGRAMME

Le domaine de l'*organisation du programme* comprend les normes axées sur les aspects organisationnels et fonctionnels qui soutiennent le programme de résidence et lui fournissent une structure afin qu'il satisfasse aux *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*. Les normes du domaine de l'organisation du programme visent à :

- assurer que la structure organisationnelle et le personnel sont appropriés pour appuyer le programme de résidence, les enseignants et les résidents;
- définir les attentes de haut niveau envers le directeur du programme et le ou les comités du programme de résidence;
- veiller à ce que le programme de résidence et sa structure soient organisés de façon à respecter et à intégrer les exigences concernant les domaines du programme éducatif; des ressources; des apprenants, des enseignants et du personnel administratif; ainsi que de l'amélioration continue.

NORME 1 : La structure organisationnelle, les dirigeants et le personnel administratif en place sont appropriés pour apporter un soutien efficace au programme de résidence, aux enseignants et aux résidents.

Voir la norme 1 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 2 : Le directeur de programme et le comité du programme de résidence gèrent en collaboration tous les aspects du programme de résidence.

Voir la norme 2 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

DOMAINE : PROGRAMME ÉDUCATIF

Le domaine du *programme éducatif* comprend les normes axées sur la planification, la conception et la prestation du programme de résidence visant pour résultat global d'assurer que ce programme prépare les résidents à devenir des médecins compétents capables d'entreprendre la pratique autonome.

Remarque : Les programmes de résidence axés sur la durée sont planifiés et structurés en fonction d'objectifs éducatifs reliés aux expériences requises, alors que l'approche par compétences en formation médicale est planifiée et structurée en fonction des compétences requises pour la pratique. Dans les *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*, les normes du programme éducatif ont été formulées pour s'adapter aux deux types de programmes.

NORME 3 : Les résidents sont préparés à la pratique autonome.

Voir la norme 3 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*, ainsi que les éléments, les exigences et les indicateurs détaillés ci-dessous.

Élément 3.1: La conception pédagogique du programme de résidence repose sur des compétences ou des objectifs fondés sur les résultats qui préparent les résidents à répondre aux besoins de la population qu'ils serviront dans leur pratique autonome.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.1.1 : Des compétences ou des objectifs d'apprentissage, ou les deux, sont en place afin d'assurer que les résidents satisfont progressivement à toutes les normes de la discipline et répondent aux besoins de la société.	3.1.1.1 (modifié)² : Les objectifs d'apprentissage sont conformes aux exigences propres à la surspécialité de l'anatomo-pathologie, tel que décrit dans les Objectifs de formation et les Exigences de la formation surspécialisée en anatomo-pathologie. [B2] ³

² Le terme « (modifié) » est employé pour signaler l'utilisation d'un indicateur des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence* incluant une ou plusieurs modifications mineures propres à la discipline.

³ Les crochets indiqués **en rouge** à la fin de chaque indicateur renvoient à la formulation des précédentes normes spécifiques d'agrément de la discipline, à partir de laquelle l'indicateur a été développé. Cette référence a pour but de faciliter la transition vers le nouveau modèle.

Élément 3.2 : Le programme de résidence offre des expériences d'apprentissage conçues pour favoriser l'acquisition des compétences par les résidents ou l'atteinte des objectifs fondés sur les résultats, selon le cas.

Exigence(s)	Indicateur(s)
<p>3.2.1 : Les compétences ou les objectifs, ou les deux, établis pour le programme de résidence servent à orienter les expériences d'apprentissage tout en offrant aux résidents des occasions de développer leur responsabilité professionnelle à chaque étape ou niveau de formation.</p>	<p>3.2.1.2 (modifié) : Les expériences d'apprentissage répondent aux exigences propres à la discipline, telles que précisées dans les documents Compétences en anatomo-pathologie et Expériences de formation en anatomo-pathologie. [B3]</p> <p>3.2.1.3 (modifié) : Les expériences d'apprentissage et la supervision sont appropriées pour l'étape ou le niveau de formation des résidents et encadrent chez ceux-ci la capacité d'assumer une prise de responsabilité professionnelle croissante. [B3]</p> <p>3.2.1.5 : Les expériences d'apprentissage offrent aux résidents la possibilité d'acquérir des compétences en : pathologie autopsique, pathologie chirurgicale, cytopathologie, pathologie judiciaire, pathologie pédiatrique, neuropathologie et dans d'autres branches spécialisées de l'anatomo-pathologie. [B4.3]</p> <p>3.2.1.6 : Les expériences d'apprentissage comprennent une expérience bien intégrée en anatomo-pathologie et en corrélations clinicopathologiques, sous la supervision directe d'un médecin/scientifique de laboratoire titulaire du certificat du Collège royal en anatomo-pathologie⁴. [B4.3]</p> <p>3.2.1.7 : Les expériences d'apprentissage incluent l'enseignement en techniques de dissection autopsique⁵, sous la supervision directe des pathologistes du corps professoral et de personnel désigné dûment qualifié⁶, et en suivant le principe de la responsabilité professionnelle progressive. [B4.3a]</p> <p>3.2.1.8 : Les expériences d'apprentissage incluent la formation en anatomo-pathologie des fœtus, des mortinatalités, des nourrissons et des enfants. [B4.3f]</p> <p>3.2.1.9 : Les expériences d'apprentissage incluent l'enseignement de l'examen macroscopique et du prélèvement du matériel excisé par voie chirurgicale et sont dispensées par des pathologistes du corps professoral et du personnel désigné dûment qualifié. [B4.3b]</p>

⁴ Ou possédant des qualifications équivalentes.

⁵ Cette formation doit inclure l'examen du consentement et du dossier, la pratique de l'autopsie, la rédaction du rapport, la communication des résultats aux cliniciens, ainsi que leur présentation à des conférences en milieu hospitalier s'il y a lieu. [B4.3a]

⁶ Le personnel désigné dûment qualifié pourrait inclure les aides-pathologistes formés en autopsie et les résidents seniors.

3.2.1.10 : Les expériences d'apprentissage incluent une formation en pathologie du système nerveux central et périphérique et des muscles striés, avec une variété et un nombre suffisants de spécimens neuropathologiques provenant d'autopsies et de prélèvements chirurgicaux de tous les groupes d'âges. [B4.3d]

3.2.1.11 : Les expériences d'apprentissage incluent un programme de pathologie judiciaire bien structuré, comprenant pour les résidents de l'expérience en techniques spéciales associées aux autopsies médico-légales. [B4.3e]

3.2.1.12 : Les expériences d'apprentissage incluent l'enseignement des principes de l'administration et de la gestion d'un service d'anatomo-pathologie, dans lequel la gestion de la qualité et la sécurité environnementale du laboratoire de pathologie font partie intégrante du programme. [B4.3j]

3.2.1.13 : Les expériences d'apprentissage offrent aux résidents la possibilité de se familiariser avec les techniques, l'interprétation et l'application de la cytogénétique, la pathologie moléculaire, la cytométrie de flux, la microscopie électronique, l'immunohistochimie, l'immunofluorescence et l'hybridation in situ. [B4.3g]

3.2.1.14 (exemplaire) : Les expériences d'apprentissage incluent des occasions d'apprentissage en milieu communautaire. [B3]

3.2.1.15 (exemplaire) : Les expériences d'apprentissage incluent la participation des résidents aux consultations, y compris les coupes par congélation, de manière régulière tout au long de leur résidence. [B4.3i]

3.2.2 : Le programme de résidence s'appuie sur un plan de curriculum complet, qui est propre à la discipline et qui traite de tous les rôles CanMEDS/CanMEDS-MF.

3.2.2.7 : Le plan de curriculum inclut l'enseignement des sciences fondamentales et cliniques, et des connaissances scientifiques plus récentes liées à la pathologie⁷ (Expert médical). [B5.1]

3.2.2.8 : Le plan de curriculum inclut l'enseignement en rédaction de rapports structurés et synoptiques (Communicateur). [B5.2]

3.2.2.9 : Le plan de curriculum inclut l'enseignement de la gestion de laboratoire, y compris des programmes d'assurance de la qualité, la sécurité en laboratoire et la gestion de la charge de travail (Leader). [B5.4]

3.2.2.10 : Le plan de curriculum garantit une exposition aux normes locales, provinciales et nationales qui s'appliquent en matière de tests et de déclarations, ainsi que de l'incidence de ces normes sur les patients et les collectivités (p. ex., thérapies ciblées, maladies génétiques, maladies à déclaration obligatoire) (Promoteur de la santé). [B5.5]

⁷ Y compris sans en exclure d'autres, l'anatomie, l'histologie, l'histochimie, la pathophysiologie, l'immunologie, la biologie moléculaire, la génétique, la photomicrographie et les questions juridiques et éthiques. [B5.1]

Élément 3.4 : Un système d'évaluation des résidents structuré et efficace est en place.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.4.1 : Le programme de résidence est doté d'un système d'évaluation planifié, défini et implanté.	3.4.1.8 : Les résidents doivent tenir un portfolio de formation qui est examiné régulièrement par le programme de résidence. [B6]

DOMAINE : RESSOURCES

Le domaine des *ressources* comprend les normes axées sur l'accessibilité à des ressources suffisantes pour la prestation du programme de résidence en vue, ultimement, d'assurer que les résidents sont prêts pour la pratique autonome. Les normes relatives aux ressources ont pour but d'assurer l'accès du programme de résidence à des ressources cliniques, physiques, techniques, humaines et financières adéquates.

REMARQUE : Dans le cas où une université possède les ressources suffisantes pour donner la majeure partie de la formation en anatomo-pathologie, mais manque d'un élément essentiel ou plus, le programme peut quand même être agréé à la condition que des arrangements aient été pris pour diriger les résidents dans un autre programme agréé de résidence pour des périodes de formation prescrite appropriée. [B4]

NORME 4 : Le programme de résidence dispose de ressources suffisantes pour sa gestion et la prestation de la formation.

Voir la norme 4 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*, ainsi que les éléments, les exigences et les indicateurs détaillés ci-dessous.

Élément 4.1: Le programme de résidence dispose des ressources cliniques, physiques, techniques et financières nécessaires pour offrir à tous les résidents les expériences éducatives nécessaires à l'acquisition de toutes les compétences.

Exigence(s)	Indicateur(s)
4.1.1 : La population de patients est adéquate pour assurer que les résidents vivent des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.	4.1.1.3 : Le nombre, la variété et la régularité des patients au sein du programme de résidence sont suffisants pour permettre aux résidents d'acquérir des connaissances, des compétences et des comportements liés aux facteurs d'âge, de sexe, de culture et d'origine ethnique pertinents à l'anatomo-pathologie. [B4] 4.1.1.4 : La quantité et la variété du travail (c.-à-d., les autopsies, les prélèvements chirurgicaux ou cytologiques, les travaux d'ordre médico-légal) servant à dispenser l'enseignement sont suffisantes pour permettre à tous les résidents d'atteindre les objectifs éducatifs du programme de résidence. [B4.2] 4.1.1.5 : Le programme de résidence a accès à un nombre et une variété suffisants de spécimens de tissus prélevés chirurgicalement et de biopsies pour permettre un bon enseignement de l'examen macroscopique, de la dissection, de la photographie, du prélèvement de spécimens aux fins des études histologiques et complémentaires et de l'interprétation microscopique. [B4.3b] 4.1.1.6 : Le programme de résidence a accès à un nombre et une variété de spécimens cytologiques suffisants pour permettre d'acquérir de l'expérience et de la formation dans le domaine de la cytopathologie gynécologique et non gynécologique. [B4.3c] 4.1.1.7 : Le programme de résidence a accès à un nombre suffisant d'autopsies pratiquées sur des adultes et des enfants et d'autopsies médico-légales pour permettre une formation complète dans les techniques d'autopsie, de photographie et de prélèvement de spécimens post mortem pour les études histologiques et complémentaires. [B4.3a] 4.1.1.8 : Le programme de résidence a accès à un nombre et une variété suffisants d'autopsies médico-légales pour permettre aux résidents d'acquérir une vaste expérience en pathologie judiciaire. [B4.3e] 4.1.1.9 : Le programme de résidence a accès à un nombre et à une variété suffisants de spécimens pathologiques pour permettre une formation en anatomo-pathologie des fœtus, des mortinatalités, des nourrissons et des enfants. [B4.3f]

4.1.2 : Les services et installations cliniques et de consultation sont structurés et adéquats pour permettre aux résidents de vivre des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.

4.1.2.4 : Le programme de résidence a accès à un service actif de consultation diagnostique permettant aux résidents d'acquérir l'expérience nécessaire pour assumer le rôle de consultant auprès de leurs collègues cliniciens et d'autres pathologistes. [B4.3i]

4.1.2.5 : Le programme de résidence inclut les dispositions nécessaires pour permettre une expérience en services cliniques tout au long du programme de résidence.⁸ [B4.4a]

4.1.2.6 : Le programme de résidence est en lien étroit avec les services d'oncologie, de façon à pouvoir disposer d'un échantillonnage complet de pathologie oncologique pour l'enseignement. [B4.4b]

4.1.2.7 : Les départements de pathologie qui participent au programme de résidence s'assurent que les résidents font promptement l'interprétation des résultats d'autopsie et la rédaction des rapports qui la concernent, y compris la corrélation clinicopathologique. [B4.3a]

4.1.2.8 : Le programme de résidence a accès à des installations adaptées pour la préparation et l'interprétation des coupes par congélation. [B4.3b]

4.1.2.9 : Le programme de résidence a accès à des aménagements pour permettre aux résidents d'acquérir de l'expérience et une formation en cytopathologie gynécologique et non gynécologique. [B4.3c]

4.1.2.10 : Le programme de résidence a accès à tout le personnel et les installations nécessaires pour dispenser la formation en anatomo-pathologie des fœtus, des mortinatalités, des nourrissons et des enfants. [B4.3f]

4.1.2.11 : Le programme de résidence a accès à des installations permettant aux résidents de prendre connaissance des concepts et des méthodes associées aux techniques complémentaires⁹. [B4.3g]

4.1.4 : Le programme de résidence dispose des ressources financières, physiques et techniques nécessaires.

4.1.4.4 (modifié): Les résidents ont un accès approprié à des installations et à des services adéquats pour s'acquitter de leur travail, incluant des salles de garde, des espaces de travail, l'Internet, les dossiers des patients, le système d'information de l'hôpital, le système d'information du laboratoire, les dossiers de santé électroniques, et des fonctions de recherche et d'extraction en ligne. [B4.5]

⁸ Ceci peut comprendre des conférences clinico-pathologiques, des tournées des services cliniques, des tournées d'enseignement sur la morbidité et la mortalité, la participation à des comités d'oncologie et d'autres tournées d'enseignement clinique interdisciplinaires.

⁹ La cytogénétique, la pathologie moléculaire, la cytométrie de flux, la microscopie électronique, l'immunohistochimie, l'immunofluorescence et l'hybridation in situ. [B4.3g]

4.1.4.6: Chaque établissement d'enseignement doit offrir aux résidents un milieu de travail sécuritaire, un espace de bureau adéquat, un microscope optique individuel de bonne qualité, et des services de dictée, de rédaction de rapports et de transcription. [B4.5]

4.1.4.7 : Le programme de résidence a accès à la microphotographie numérique et à des salles de conférence équipées d'installations adaptées à la projection d'images. [B4.5]

4.1.4.8 : Le programme de résidence a accès à des installations permettant aux résidents de prendre connaissance des concepts et méthodes de fixation et de coloration de base des tissus, et des techniques spéciales incluant les colorations spéciales, l'immunohistochimie, la microscopie électronique et les techniques moléculaires. [B4.3h]

4.1.5 : Une liaison appropriée est établie avec d'autres programmes et services d'enseignement pour assurer que les résidents vivent des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.

4.1.5.2 : Les relations avec la faculté sont telles qu'elles permettent que la formation acquise dans les services d'enseignement en médecine interne, chirurgie générale, obstétrique et gynécologie, pédiatrie, oncologie et radiologie diagnostique répondent aux besoins des résidents en anatomo-pathologie. [B4.4a]

Élément 4.2 : Le programme de résidence dispose des ressources humaines appropriées pour offrir les expériences éducatives requises à tous les résidents.

Exigence(s)

Indicateur(s)

4.2.1 : Le nombre d'enseignants, leurs qualifications, leurs compétences et leurs tâches sont appropriés pour enseigner le programme de résidence, superviser et évaluer les stagiaires, contribuer au programme et donner l'exemple d'une pratique efficace.

4.2.1.1 (modifié) : Le nombre d'enseignants, leurs qualifications, et leurs compétences sont adaptés à l'enseignement clinique et universitaire, l'évaluation et la rétroaction aux résidents, y compris l'enseignement des sciences fondamentales et cliniques liées à la médecine de laboratoire. [B4.1]

4.2.1.5 : Le département de médecine de laboratoire ou de pathologie est administré par un médecin/scientifique de laboratoire titulaire du certificat du Collège royal en anatomo-pathologie¹⁰. [B4.1]

4.2.1.6 : Le personnel professionnel (c.-à-d., pathologistes, aides-pathologistes, technologues et autres membres du personnel) est en nombre suffisant pour s'assurer que le département s'acquitte de toutes ses responsabilités quant au service, au travail, aux activités scientifiques et aux rôles, qu'il y ait ou non des résidents attachés au département. [B4.1]

¹⁰ Ou possédant des qualifications équivalentes.

4.2.1.7 : Le directeur du programme doit être titulaire d'un certificat du Collège royal en anatomo-pathologie ou d'un titre équivalent jugé acceptable par le Comité de spécialité en anatomo-pathologie. [B1]

DOMAINE : APPRENANTS, ENSEIGNANTS ET PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le domaine des *apprenants*, des *enseignants* et du *personnel administratif* comporte des normes axées sur le soutien aux enseignants, aux apprenants et au personnel administratif — « services et mesures de soutien aux personnes ». Les normes relatives aux apprenants, aux enseignants et au personnel administratif dans le contexte des programmes visent à assurer :

- un environnement d'apprentissage sécuritaire et positif pour tous (c.-à-d. pour les résidents, les enseignants, les patients et le personnel administratif);
- la valorisation du personnel administratif et le soutien dont il a besoin.

NORME 5 : Le milieu d'apprentissage favorise la sécurité et le bien-être.

Voir la norme 5 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 6 : Les résidents sont traités équitablement et reçoivent un soutien adéquat tout au long de leur progression dans le programme de résidence.

Voir la norme 6 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 7 : Les enseignants dispensent et appuient tous les aspects du programme de résidence.

Voir la norme 7 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

NORME 8 : Le personnel administratif est valorisé et soutenu dans la prestation des programmes de résidence.

Voir la norme 8 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

DOMAINE : AMÉLIORATION CONTINUE

Le domaine de l'*amélioration continue* comprend les normes axées sur la garantie de la présence d'une culture d'amélioration continue dans l'ensemble du programme de résidence, et vise à assurer l'amélioration continue des programmes de résidence.

Remarque : Afin d'établir clairement et de renforcer les attentes relatives à l'amélioration continue, les exigences sous l'élément suivent le cycle d'amélioration continue qui se traduit par la séquence « planifier, faire, vérifier, agir ».

NORME 9 : Une amélioration continue des expériences éducatives est assurée afin d'enrichir le programme de résidence et de faire en sorte que les résidents soient prêts à passer à la pratique autonome.

Voir la norme 9 et ses différentes composantes des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.